

REPUBLIQUE FRANÇAISE

Commune de
COURSEULLES-SUR-MER

Dossier N° DP 014 191 24 U0036

Date de dépôt : 15/04/2024

Demandeur : M. Bertrand POIGNANT

Pour : **pose d'une couverture en bac acier sur une pergola**

Adresse du terrain : **23 rue Fernand Léger, à COURSEULLES-SUR-MER (14470)**

ARRÊTÉ A2026-221
portant retrait d'une déclaration préalable
au nom de la commune de COURSEULLES-SUR-MER

Le Maire de la commune de COURSEULLES-SUR-MER,

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune de Courseulles sur Mer approuvé le 24 septembre 2005, modifié le 28 août 2009 et le 24 novembre 2011, révisé le 19 septembre 2018 ;

Vu le règlement de la zone 1AUb du PLU susvisé ;

Vu, en date du 13 mai 2024, la décision de ne pas faire opposition à la déclaration préalable ;

Vu, en date du 24 février 2026, la demande de retrait formulée par le bénéficiaire de l'autorisation, reçue en mairie le 27 février 2026 ;

ARRÊTE

Article Unique : La déclaration préalable susvisée est RETIRÉE.

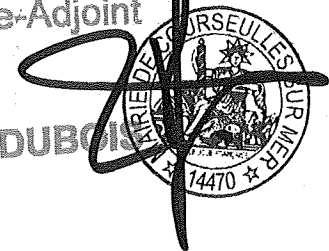
Fait à COURSEULLES-SUR-MER, le 13 MAR. 2026

Signé le 17 MAR. 2026

Publié de

Pour le Maire et par délégation
Le Maire-Adjoint

Bruno DUBOIS



La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de la transmission de la décision attaquée. Le tribunal administratif peut être saisi directement en vous déplaçant sur site, par voie postale ou par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr

Il peut également dans un délai d'un mois suivant la date de sa notification, saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision. L'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite. Le délai de recours contentieux - mentionné ci-dessus - contre une décision n'est pas prorogé par l'exercice d'un recours gracieux (Article L.600-12-2 du code de l'urbanisme).

Toutefois, conformément à l'article L.412-2 du code des relations entre le public et l'administration, un recours administratif préalable peut être obligatoire lorsque le projet - situé en abords de monuments historiques - a été refusé ou comporte des prescriptions qui sont la traduction du refus d'accord ou des conditions exprimées par l'architecte des bâtiments de France.